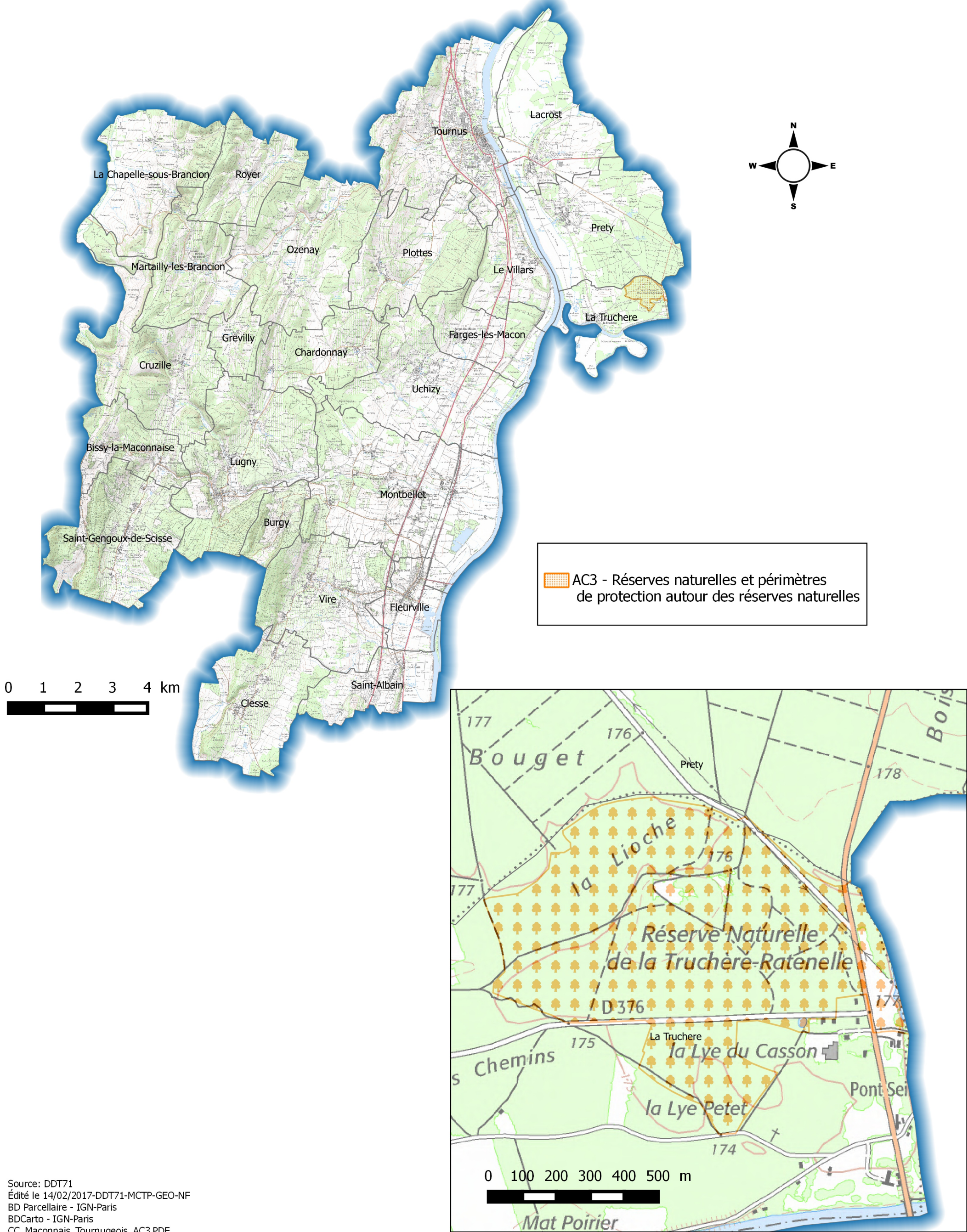


Communauté de communes
du Mâconnais - Tournugeois
Réserves naturelles et périmètres de
protection autour des réserves naturelles.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-993 du 3 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de La Truchère (Saône-et-Loire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 27 octobre 1978 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Truchère en date du 18 novembre 1978 et de Ratenelle en date du 5 novembre 1978 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 10 janvier 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 6 avril 1979 ;

Vu l'avis donné le 15 octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 3 décembre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis donné le 6 décembre 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'avis donné le 25 janvier 1980 par le ministre du budget ;

Vu l'avis donné le 31 janvier 1980 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 17 janvier 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de La Truchère.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de réserve naturelle de La Truchère, les parties du territoire des communes comprenant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/10 000 annexés au présent décret (1) :

Département de Saône-et-Loire :

Commune de La Truchère (67,84 hectares) :

Section C 1, n° 14 à 60, 67 à 71, 72 p et 168 ;

Section C 2, n° 270, 271, 273, 274, 277 à 318, 321 à 324, 327 à 330, 333 à 335, 338, 339, 342 à 344, 347, 348, 351 à 354, 357, 358, 361, 362, 365, 366, 369, 370, 373, 374, 377, 378, 381 à 400, 403, 418 et 419.

Commune de Ratenelle (25,20 hectares) :

Section AL, n° 1, 2, 58 à 60, 64 et 65 ;

Section ZN, n° 98 à 101,

soit une superficie totale de 93,04 hectares.

Art. 2. — La réserve naturelle de La Truchère ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 14 ci-après.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre que l'amélioration des biotopes et la gestion forestière normale, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper ou d'enlever, dans un but autre que l'amélioration des biotopes de la réserve et la gestion forestière normale, des végétaux non cultivés, leurs fruits et graines ainsi que de les transporter ou mettre en vente.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de Saône-et-Loire.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2° De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que de les transporter ou mettre en vente ;

3° De troubler ou de déranger des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 5. — Sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques de la réserve, ou de les emporter hors de la réserve.

Art. 6. — La chasse est autorisée sur le territoire de la réserve, dans les conditions fixées au livre I^{er}, titre I^{er}, du code rural ; l'accès des chiens de chasse dans la réserve est autorisé pendant les périodes et sur les territoires ouverts à la chasse ; toutefois, la chasse est limitée, sur la parcelle n° 1 de la section AL de la commune de Ratenelle, à quatre chasseurs au plus. La destruction d'animaux réputés nuisibles ou surabondants est décidée par le préfet.

Art. 7. — La poursuite de l'activité pastorale est autorisée. Toute utilisation de produits chimiques est soumise à l'autorisation délivrée par le préfet.

Art. 8. — L'exploitation forestière normale (coupes d'amélioration et coupes de régénération naturelle) est effectuée librement dans la réserve par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout boisement, tout défrichement, toute coupe rase (sauf coupe de régénération naturelle) et toute utilisation de produits chimiques sont soumis à l'autorisation du préfet.

Art. 9. — Sont interdits toute activité industrielle et commerciale, toute ouverture de carrières, gravières, sablières, tout enlèvement de sable, toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concédées visées à l'article 2 du code minier.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, est interdit tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, ainsi que toute construction, ou installation nouvelle.

Art. 11. — Est interdite toute forme de camping.

Art. 12. — Est interdite à l'intérieur du périmètre de la réserve et en dehors des voies publiques la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules des services publics et des véhicules nécessaires aux activités pastorales et forestières.

La circulation des animaux domestiques est interdite, sauf à l'occasion du pâturage et, pour les chiens de chasse, pendant la période de chasse, et les chiens participant à des opérations de police et de sauvetage.

Art. 13. — Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des détritus de quelque nature que ce soit ;

2. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ;

3. De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore.

Art. 14. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 15. — Le préfet assure l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités scientifiques, de propriétaires, de représentants des deux communes intéressées, des services départementaux intéressés et des associations de protection de la nature. Les membres du comité sont nommés par arrêté du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet.

Le comité a la faculté d'évoquer toute question intéressant la réserve. Il peut proposer toute mesure d'application du présent décret. Il peut procéder à la création de groupes de travail s'il le juge utile et s'entourer de l'avis des personnalités techniques et scientifiques.

Les autorisations prévues aux articles 5, 7 et 8 sont données par le préfet sur l'avis du comité.

Art. 16. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 80-994 du 9 décembre 1980 concernant les eaux-de-vie à appellation réglementée « Eau-de-vie de vin des côtes du Rhône » et « Eau-de-vie de marc des côtes du Rhône ».

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, modifié ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret n° 48-500 du 19 mars 1948 modifié relatif à la définition des eaux-de-vie des côtes du Rhône ;

Vu la délibération du comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 5 juin 1980,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret n° 48-500 du 19 mars 1948 modifié et susvisé relatif à la définition des eaux-de-vie des côtes du Rhône est complété ainsi qu'il suit :

« Il est, en outre, permis de faire figurer le nom d'une appellation d'origine contrôlée de cette région, à condition que l'eau-de-vie considérée provienne exclusivement de vins ou de marcs issus de vendanges répondant aux conditions fixées par le décret de contrôle de l'appellation d'origine en cause. »

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 80-995 du 3 décembre 1980 modifiant le décret n° 58-231 du 6 mars 1958 relatif à la composition du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre des transports,

Vu le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création d'un conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par les décrets n° 52-64 du 7 janvier 1952, n° 54-199 du 19 février 1954, n° 58-231 du 6 mars 1958, n° 68-197 du 27 février 1968, n° 76-54 du 8 janvier 1976, n° 79-302 du 10 avril 1979,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 du décret n° 58-231 du 6 mars 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le conseil est composé de trente-quatre membres désignés pour trois ans, à savoir vingt-quatre membres délibérants et dix membres consultatifs.

« Les membres délibérants comprennent :

« 1. Douze représentants de l'administration, soit :

« Un membre du Conseil d'Etat ;

« Un magistrat de la Cour des comptes ;

« Un représentant du ministère chargé des transports ;

« Un représentant du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

« Un représentant du ministère chargé des collectivités locales ;

« Un représentant du ministère chargé de l'économie ;

« Un représentant du ministère chargé du budget ;

« Un représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;

« Un représentant du ministère chargé des armées ;

« Un représentant du ministère chargé des postes, télécommunications et télédiffusion ;

« Un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;

« Un représentant du ministère chargé de l'industrie.

« 2. Douze personnalités choisies en raison de leur compétence économique, juridique et aéronautique. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
DANIEL HOEFFEL.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

I. — ORDRE DU JOUR

Jeudi 11 décembre 1980.

A quinze heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. Vote sans débat du projet de loi (n° 2013), adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (rapport n° 2093 de M. Marc Masson, au nom de la commission des affaires étrangères).

2. Vote sans débat du projet de loi (n° 2015), adopté par le Sénat, autorisant l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (rapport n° 2108 de Mme Marie-Madeleine Dienesch, au nom de la commission des affaires étrangères).

3. Discussion du projet de loi (n° 2104) relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (rapport n° 2123 de M. Jacques Richomme, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2005-1072 du 24 août 2005 modifiant le décret n° 80-993 du 3 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de la Truchère (Saône-et-Loire)

NOR : DEVN0530079D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 à L. 332-19 et R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 80-993 du 3 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de la Truchère (Saône-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 30 novembre 1999 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du décret de création de la réserve naturelle de la Truchère (Saône-et-Loire) et sollicitant l'avis des communes de La Truchère et Ratenelle ;

Vu le dossier d'enquête publique et les autres pièces y afférentes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ratenelle en date du 13 janvier 2000 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 février 2000 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites de Saône-et-Loire du 7 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le titre, dans l'intitulé du chapitre I^{er} et dans les articles 1^{er} et 2 du décret du 3 décembre 1980 susvisé, les mots : « réserve naturelle de la Truchère » sont remplacés par les mots : « réserve naturelle nationale de La Truchère-Ratenelle ».

Art. 2. – Le second alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par les alinéas suivants :

« La pêche est autorisée dans l'étang Fouget, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif prévu à l'article 15, toutes les mesures nécessaires à la limitation de populations d'espèces d'animaux et de végétaux qui pourraient menacer l'équilibre des milieux. »

Art. 3. – A l'article 15 du même décret, les mots : « les autorisations prévues aux articles 5, 7 et 8 » sont remplacés par les mots : « les autorisations prévues aux articles 5 à 8 ».

Art. 4. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

RÉGLEMENTER POUR MIEUX PRÉSERVER

La conservation du patrimoine de la réserve naturelle et la sauvegarde de ces paysages surprenants en plaine de Saône sont de la responsabilité de chacun et ne sont possibles que par le respect de certaines règles élémentaires établies par décret ministériel.

Ainsi, un certain nombre de pratiques sont interdites au sein de la réserve :



Toute forme de camping.



Les feux et barbecues.



Les fleurs, fruits, insectes et minéraux sont protégés, merci de ne pas les ramasser.



Ne jetez pas de déchets !



Les véhicules motorisés et les VTT détruisent la végétation... laissez-les à l'entrée !

Par ailleurs, le respect d'un « code de bonne conduite » garantit également la préservation des espèces animales et végétales tout en permettant la fréquentation de la réserve.



Ne sortez pas des sentiers balisés, ils sont suffisants pour vous permettre de découvrir la vie animale et végétale sans la perturber.



La circulation des animaux domestiques est interdite. Seuls sont tolérés les chiens tenus en laisse. En effet, ils peuvent perturber le fonctionnement naturel de l'écosystème en divaguant sur le site.



Évitez le bruit, les cris, les gestes brusques. Sous l'effet du stress, certains animaux peuvent abandonner leurs petits.

ASSOCIATION GESTIONNAIRE

Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne

Chemin du Moulin des Étangs
21600 Fénay
Tél. 03 80 79 25 99
contact@cen-bourgogne.fr
www.cen-bourgogne.fr



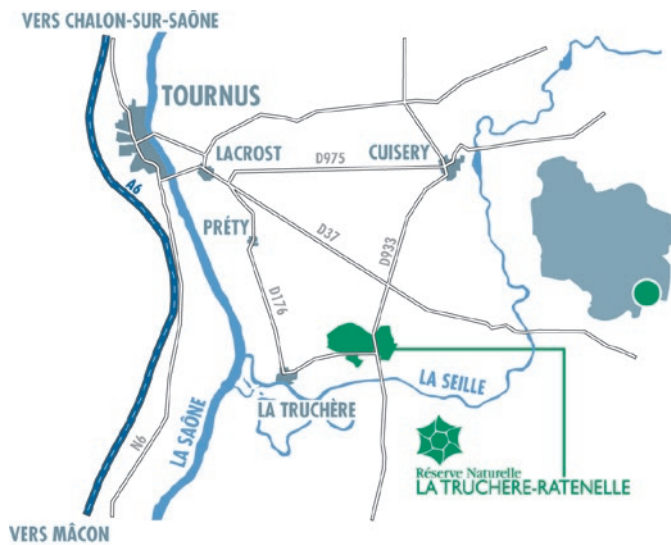
Conservatoire
d'espaces naturels
Bourgogne

Maison de la Réserve Naturelle Nationale
de La Truchère - Ratenelle

Pont Seille - 71290 La Truchère
Tél. 03 85 51 35 79
aurelien.poirel@cen-bourgogne.fr



Réserve Naturelle
LA TRUCHÈRE-RATENELLE



Sentier et document réalisés par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne
avec le soutien financier de :



Impression : Typocentre • Mai 2017 • Photo de couverture : A. Poirel - CENB



Réserve Naturelle
LA TRUCHÈRE-RATENELLE



IL ÉTAIT UNE FOIS LA RÉSERVE

Non loin de la confluence entre la Saône et la Seille en Saône-et-Loire se trouve la Réserve Naturelle Nationale de La Truchère-Ratenelle.

Sur une petite surface (moins de 100 hectares), elle abrite des milieux aussi différents que des étendues de sables, une tourbière boisée, un étang marécageux et des forêts fraîches.

C. Foutel - CENB



Il y a plus de 10 000 ans, les étendues sableuses et la tourbière se formaient mais l'évolution des paysages s'est accentuée depuis le Moyen-Âge : création de l'étang et importants phénomènes d'érosion des sables ayant conduit à leur forme dunaire.

Les boisements ont progressivement colonisé cet espace à partir des années 1950, période qui marqua l'abandon progressif des pratiques pastorales sur le site.

Dès 1970, il est décidé de mettre en place un dispositif de protection du site afin d'éviter l'exploitation du sable, de la tourbe et de limiter l'urbanisation et les modifications hydriques.

Ce n'est que 10 ans plus tard, le 3 décembre 1980, que la Réserve Naturelle Nationale de la Truchère-Ratenelle est créée. En 1990, la gestion en est confiée au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne.



DES ACTIONS POUR PRÉSERVER

DES « DUNES DE SABLE » QUI FOCALISENT L'ATTENTION

Sans entretien, les étendues de sables et leurs pelouses régressent naturellement au profit des landes puis des boisements.

Même s'il peut sembler paradoxal de lutter contre la dynamique naturelle dans une réserve, un des enjeux majeurs est le maintien de ces espaces ouverts sur sable qui accueillent une faune et une flore particulières et remarquables. Ainsi, d'importants travaux de rajeunissement de ces « dunes de sables » sont prévus : hersage, coupe et arrachage d'arbres...

Pour assurer l'entretien courant de ces milieux, des troupeaux ont retrouvé le chemin de la réserve.



A. Poirel - CENB

DES FORÊTS QUE L'ON SOUHAITE PLUS « NATURELLES »

Sur les parcelles propriétés du Conservatoire, la non intervention est privilégiée, permettant de redonner un caractère plus naturel aux boisements avec notamment de nombreux bois morts. Seules les opérations nécessaires à la sécurité sur les sentiers sont mises en œuvre. Cependant, la présence d'espèces végétales « indésirables » car invasives, telles le Chêne rouge et le Robinier faux-acacia, conduit le Conservatoire à mettre en place des travaux visant la limitation de ces espèces.

Sur les parcelles appartenant à des propriétaires privées ou aux communes, le Conservatoire conseille et accompagne pour une meilleure prise en compte de l'environnement lors des exploitations qui y sont autorisées.



A. Poirel - CENB

DES MILIEUX HUMIDES SOUS SURVEILLANCE

Le bon état de santé des milieux humides est principalement lié à la qualité et la quantité des eaux qui y circulent. Or ces facteurs dépendent autant des pratiques propres à la réserve que de celles ayant cours sur l'ensemble du bassin versant.

Le Conservatoire s'attache alors à poursuivre l'amélioration de ses connaissances quant à leur fonctionnement grâce à des études et des suivis.

Quelques travaux visant à assurer le maintien d'un haut niveau d'eau dans l'étang Fouget ou encore à restaurer des mares peuvent être également mis en œuvre.



R. Vuillemin - CENB



R. Vaillamin - CENB

DES ACTIONS POUR SENSIBILISER

Outre la préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels, le rôle d'une réserve naturelle est également de **permettre la découverte du patrimoine naturel**.

Ainsi, le **Conservatoire** propose chaque année des **animations et visites à destination du grand public**.

Pour participer à ces manifestations, renseignez-vous à la maison de la réserve, sur la page Facebook ou le site internet du Conservatoire :

www.cen-bourgogne.fr

Des **animations scolaires** peuvent être également réalisées par le **Centre EDEN**.

Deux sentiers au cœur de la réserve, ouverts toute l'année, offrent également la possibilité à tous les curieux de **s'imprégner** à leur rythme, selon leurs envies et en toute liberté, **des différentes atmosphères de la réserve**.

Des panonceaux sur site vous informent de la nature et de la localisation des travaux mis en œuvre sur les « dunes ».



UN SENTIER AUX AMBIANCES CONTRASTÉES, ENTRE « DUNES » ET TOURBIÈRES



M. Paris - CENB

Distance : 1,9 km
Temps de parcours : 1h15 min
Départ principal : Maison de la réserve
Saison la plus propice pour la découverte : Printemps et fin d'été
Equipements conseillés : Chaussures de marche, bouteille d'eau

Rien de tel que ce sentier pour vous dépayser et vous faire oublier un instant les paysages de la plaine de Saône.

En suivant ce parcours, vous cheminerez les pieds dans le sable et la tête au soleil à travers des pelouses à **Corynéphore** et landes acides à **Callune** puis vous vous immergerez au cœur de l'atmosphère fraîche et humide de la **boulaie tourbeuse** à **sphaignes** où les fruits blancs et cotonneux des **linaigrettes** attirent l'oeil.



O. Girard - CENB

Un **sous-bois frais**, largement humide et dominé par des mousses et où les rayons du soleil parviennent à transpercer la canopée lâche des bouleaux pubescents, telle est la physionomie de la **tourbière** de la réserve.



G. Doucet - CENB



M. Paris - CENB

La **Linaigrette à feuilles étroites** pousse dans les tourbières et marécages principalement acides et se rencontre plus fréquemment en montagne qu'en plaine. Les grandes soies blanches et duveteuses de ses fruits facilitent leur dissémination par le vent et leur donne cet aspect de boules de coton. Les fruits sont visibles en été.

La **Callune** est un arbrisseau bas qui fleurit de rose - violet « les dunes » tout au long de l'été. En mélange avec le genêt et quelques graminées, elle forme des landes qui constituent le dernier stade d'évolution des pelouses sableuses avant l'installation de la forêt, ici de chênes sessiles et bouleaux verruqueux.

3 panneaux installés le long du parcours vous dévoileront les conditions d'installation de ces « dunes » de sables et de ce **milieu tourbeux**, ici en plaine de Saône. Ils vous permettront également d'en savoir un peu plus sur quelques - unes des nombreuses espèces végétales et animales aux caractéristiques surprenantes leur permettant de survivre dans ces **deux milieux aux conditions extrêmes**.

UN SENTIER PROPICE À L'OBSERVATION AU FIL DE L'EAU, AUX ABORDS DE L'ÉTANG



A. Poirier - CENB

Distance : 1,3 km
Temps de parcours : 45 min
Départ principal : Maison de la réserve
Saison la plus propice pour la découverte : printemps et hiver
Equipements conseillés : Bottes ou chaussures de marche, jumelles

Envie d'être bercé par le clapotis de l'eau et d'observer la nature sur l'étang qui s'éveille au petit jour, ce sentier est fait pour vous.

Le long de l'étang vous pourrez vous poster à l'affût des nombreux oiseaux qui le fréquentent, puis la partie sur pilotis vous permettra de pénétrer au cœur de la zone marécageuse où la végétation aquatique domine et prend tour à tour l'aspect de radeau flottant de Trèfles d'eau ou de curieuses touffes dressées de laïches.

Un observatoire agrémenté de plusieurs panneaux et de mobiliers interactifs présentant les différents caractéristiques de l'étang est installé sur le parcours. Il est accessible aux personnes en situation de handicap moteur.



S. Petit - CENB



Pixabay

Le **Trèfle d'eau**, plante vivace à tiges rampantes cachées dans la vase, peut former de vastes radeaux vivants à la surface de l'eau. Ses délicates fleurs blanches sont observables d'avril à juin.

Le **Héron pourpre** niche sur la réserve dans les formations à hautes herbes de la queue d'étang. Son nid est une volumineuse plate-forme de roseaux et de brindilles située à environ 1m au dessus de l'eau.



M. Paris - CENB